



**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES DE SÉJOUR ET
D'HÉBERGEMENT**

**MESSAGE INTRODUCTIF
AU RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES DE
SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT**

**SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE
DU 9 DÉCEMBRE 2024.**

SAVIÈSE, LE 6 NOVEMBRE 2024

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	4
3	RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT	5
3.1	GÉNÉRALITÉS	5
3.2	PRÉSENTATION DÉTAILLÉE	6
4	CONCLUSION	9

1 INTRODUCTION

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur le tourisme en janvier 2015, le canton du Valais s'est doté d'une loi qui encourage la professionnalisation des structures touristiques (notamment dans le domaine de la promotion touristique par la création d'entreprises du tourisme), qui permet d'augmenter les moyens financiers grâce à la mutualisation des différents outils à disposition de la branche (taxes forfaitaires, fonds cantonal pour le tourisme), et de simplifier les démarches administratives (élaboration de lignes directrices guidées).

Cette loi offre ainsi aux Communes des opportunités de financement en « libéralisant » les conditions-cadres liées aux taxes touristiques, mais elle exige également la mise en place d'un processus professionnalisant comprenant les étapes suivantes :

- Définition d'une vision concertée et l'élaboration de lignes directrices (axes stratégiques)
- Elaboration d'un plan d'action présentant des projets concrets et des priorités de développement
- Proposition d'outils opérationnels (recommandations, règlement, statuts) facilitant la mise en œuvre de la politique touristique locale

Grâce à sa démarche participative « Savièse 2030 », la Commune de Savièse a parmi ses axes prioritaires « la mise en valeur du patrimoine et du tourisme ».

Afin de travailler sur cet axe, il a été nécessaire de connaître la situation touristique à Savièse. Un diagnostic a été demandé au bureau Pacte 3F, mandataire spécialisé dans le domaine. Il a collecté documents et informations auprès des acteurs touristiques saviésans, dont la Société de développement. Cette dernière, coordonnant les activités touristiques à Savièse, a participé activement à la démarche par son comité.

Le constat a été en demi-teinte : malgré un potentiel touristique, il manque un pilotage professionnel, un positionnement clair et structuré et une qualification de certains équipements.

Des soirées thématiques ont été organisées avec des groupes représentatifs des acteurs touristiques saviésans pour discuter des lacunes identifiées et dessiner la forme que pourrait adopter la gouvernance en matière de tourisme et initier des pistes de réflexion à mener pour créer une offre touristique mutualisée.

Les résultats de ces réflexions sont rassemblés dans une politique touristique qui définit :

- Des objectifs touristiques : offre 4 saisons, structuration et clarification de l'offre, synergies régionales ;
- Une vision « *Développer et valoriser le territoire de Savièse, afin qu'il puisse s'insérer dans le paysage touristique régional et devenir une offre complémentaire, grâce à ses ressources patrimoniales, culturelles et historiques et de nature* ».
- Des publics prioritaires : citoyens/familles, excursionnistes (clientèle des stations voisines), prestataires économiques/partenaires et propriétaires de résidences secondaires.

La politique touristique a été adoptée le 2 février 2022 par le Conseil municipal. Par ce document, la Municipalité répond à toutes les exigences légales pour se doter d'un règlement communal des taxes de séjour et d'hébergement. En 2023, la Municipalité de Savièse invitait les propriétaires de résidences secondaires à répondre à un sondage en ligne afin de connaître leurs habitudes et leurs attentes en matière d'offre touristique.

2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le règlement présenté à l'approbation de l'Assemblée primaire vise plusieurs objectifs :

1. **Financer le développement du tourisme** : Les produits des taxes de séjour et d'hébergement sont dédiés uniquement à cet usage et ne peuvent financer des tâches ordinaires de la Municipalité.
2. **Garantir une équité de traitement aux assujettis** : Ce règlement permettra à la Municipalité de facturer à tous les propriétaires de résidence secondaire non domiciliés sur le territoire communal la taxe de séjour. En effet, jusqu'à présent et en l'absence de règlement, certains assujettis ne s'acquittaient pas de la taxe de séjour (méconnaissance, base volontaire) auprès de la Société de développement, chargée de l'encaissement des deux taxes depuis 1995.
3. **Répondre aux exigences légales et favoriser la professionnalisation** en termes de tourisme.

Une fois le projet de règlement approuvé par le Conseil municipal, il a été soumis au préavis des différents services de l'Etat du Valais. Il en a suivi des recommandations et des remarques qui ont été prises en compte dans la version finale du règlement qui est présenté à l'Assemblée primaire du 9 décembre prochain. Il entrera en force après son homologation par le Conseil d'Etat.

3 RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES DE SÉJOUR ET D'HÉBERGEMENT

3.1 Généralités

Le règlement est subdivisé en trois chapitres dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Taxe de séjour** : Ce premier chapitre définit le principe de la taxe de séjour et de son affectation (article 1). Il informe des personnes assujetties (article 2) et des personnes exonérées (article 3). Les articles suivants définissent le cadre financier avec le mode de perception (article 4), les montants de la taxe par nuitée (article 5) et du forfait annuel (article 6) et les délais de paiement pour les entreprises professionnelles (article 7).
2. **Taxe d'hébergement** : Cette partie reprend en partie la structure du 1^{er} chapitre, avec la définition du principe de cette taxe et son affectation (article 8). Elle précise ensuite les assujettis à la taxe (article 9) et son mode de perception auprès des hébergeurs (article 10). Les articles suivants règlent la question des montants de la taxe d'hébergement (article 11) et du forfait annuel pour les logements de vacances loués (article 12).
3. **Dispositions finales** : Le dernier chapitre informe sur l'organe chargé de la perception des taxes de séjour et d'hébergement (article 13) et de ses droits en termes de contrôle (article 14) et de répression pour les contrevenants (article 15). Il précise également les délais d'annonce des statistiques par les hébergeurs à l'organe de perception (article 16). Enfin, les deux articles finaux présentent les dispositions prévues par la LTou et son ordonnance (article 17) et l'entrée en vigueur du présent règlement (article 18).

Le nombre de nuitées nécessaire au calcul des forfaits annuels est inférieur à celui appliqué jusqu'à ce jour. En effet, le forfait annuel encaissé par la Société de développement se basait sur 30 nuitées. Or, depuis un récent arrêt du Tribunal fédéral, les communes doivent présenter des statistiques fiables ou de preuves indirectes (consommation d'eau, etc.) permettant de justifier le taux d'occupation moyen retenu dans le cadre du calcul du forfait.

La Société de développement et la Municipalité de Savièse n'étant pas en possession de telles informations, un sondage en ligne a été effectué auprès des propriétaires des résidences secondaires à l'automne 2023 afin de connaître la fréquence d'occupation annuelle de leur bien. Les résultats informent qu'un tiers des sondés séjourne un peu moins de 30 jours, tandis qu'un autre tiers réside une trentaine de jours sur le territoire saviésan. Face à ce constat, le Conseil municipal a opté pour une diminution des nuitées, passant de 30 à 25 nuits, pour fixer le montant du forfait annuel.

Le montant de la taxe de séjour a quant à lui progressé avec un prix de 1.50 francs la nuitée (contre 80 centimes par nuit actuellement).

3.2 Présentation détaillée

A. Taxe de séjour

La première partie de ce chapitre concerne exclusivement la taxe de séjour, à savoir les articles 1 à 7.

Art. 1 Principe et affectation

Cet article précise qui gère la perception de la taxe de séjour et de quelle manière son produit peut être utilisé.

Art. 2 Assujettis

Cet article définit qui sont les personnes assujetties à la taxe de séjour. L'alinéa 2 informe également de la responsabilité d'une personne hébergeant des personnes assujetties dans l'encaissement de la taxe et de son versement à l'organe de perception.

Art. 3 Exonérations

Cet article liste les personnes exonérées de la taxe de séjour, à savoir :

- a. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Savièse.
- b. Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe.
- c. Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d. Les élèves, les apprentis et les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e. Les patients et pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f. Les personnes incorporées à l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g. Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h. Le personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source.

Art. 4 Mode de perception

Cet article précise la manière dont la taxe de séjour est perçue et par qui. Les divers alinéas renseignent de quelques cas particuliers qui sont soumis au forfait annuel ou, au contraire, qui ne peuvent demander de forfaitisation.

Le dernier alinéa précise ce qui est compris dans le « forfait annuel ».

Art. 5 Montant

Cet article informe des montants à la nuitée pour divers types de logements :

- Pour les hôtels, logements de vacances, appartements, chambres d'hôtes, la taxe est CHF 1.50 par nuitée.
- Pour les cabanes ou refuges de montagne, les campings ou les aires de stationnement pour court séjour et les colonies et les abris PC, le montant à la nuitée s'élève à 50 centimes.

Le dernier alinéa précise que la moitié de la taxe est due pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

Cet article informe que le forfait annuel est perçu par objet, auprès de son propriétaire. Le prix du forfait dépend de la taille du logement (nombre de pièces), renseignée par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

Le calcul est réalisé à partir des éléments suivants :

- Taux moyen d'occupation fixé à 25 nuitées ;
- Montant de la taxe de séjour par nuitée de CHF 1.50 ;
- Nombre de pièces du logement (moins de 3 pièces, 3 pièces ou plus de 3 pièces) et de la capacité d'accueil induite (2, 4 ou 5 personnes).

Le calcul est ainsi détaillé dans le règlement pour les 3 tailles de logement :

- Logement de moins de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 2 = 75$ CHF
- Logement de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 4 = 150$ CHF
- Logement de plus de 3 pièces : $25 \times 1.50 \times 5 = 187.50$ CHF

L'article précise enfin que le prix est réduit de 50% pour les logements situés dans la vallée de la Morge.

Art. 7 Paiement

Ce dernier article lié à la taxe de séjour précise les délais pour l'acquittement des taxes de séjour perçues par des entreprises d'hébergements (al. 1) et pour la communication biannuelle du décompte de nuitées (al. 2).

L'alinéa 3 fixe le délai de paiement pour la taxe de séjour forfaitaire (30 jours après notification de la facture).

B. Taxe d'hébergement

Ce deuxième chapitre est dévolu à la taxe d'hébergement.

Art. 8 Principe et affectation

Comme pour la taxe de séjour, ce premier article précise qui gère la perception de la taxe d'hébergement (al. 1) et de quelle manière son produit peut être utilisé (al. 2).

Art. 9 Assujettis

Cet article mentionne que la taxe d'hébergement est perçue uniquement auprès des logeurs qui hébergent des personnes assujetties à la taxe de séjour contre rémunération.

L'alinéa 2 précise qu'il est de la responsabilité du logeur, tel que défini dans l'alinéa 1, d'informer l'organe de perception de la location de son bien à des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Art. 10 Mode de perception

Il est indiqué dans cet article que la taxe d'hébergement est également perçue à la nuitée.

Les alinéas 2 et 3 précisent, selon le type d'établissements d'hébergement ou de logements de vacances loués, si la perception de la taxe est réalisée sur décompte (al. 2) ou de manière forfaitaire (al. 3).

Art. 11 Montant

Cet article informe des montants pour divers types de logements :

- Pour les hôtels, logements de vacances, appartements, chambres d'hôtes, la taxe est 50 centimes par nuitée.
- Pour les cabanes ou refuges de montagne, les campings ou les aires de stationnement pour court séjour et les colonies et les abris PC, le montant à la nuitée s'élève à 25 centimes.

Le dernier alinéa précise que la moitié de la taxe est due pour les enfants de 6 à 16 ans et pour les hôtes concernés par l'article 20 de la loi sur le tourisme, soit les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés durant la période scolaire, les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoriums privés ou d'autres centres d'accueil similaires, ainsi que les hôtes de cabanes servant de refuge.

Art. 12 Forfait annuel pour les logements de vacances loués

De la même manière que pour la taxe de séjour, cet article informe qu'un forfait annuel est perçu pour la taxe d'hébergement, par objet et auprès de son propriétaire. Le prix du forfait dépend de la taille du logement (nombre de pièces).

Le calcul est réalisé à partir des éléments suivants :

- Taux moyen d'occupation fixé à 25 nuitées ;
- Montant de la taxe d'hébergement par nuitée, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, lettre a) de CHF 0.50 ;
- Nombre de pièces du logement (moins de 3 pièces, 3 pièces ou plus de 3 pièces) et de la capacité d'accueil induite (2, 4 ou 5 personnes).

Le calcul est ainsi détaillé dans le règlement pour les 3 tailles de logement :

- Logement de moins de 3 pièces : $25 \times 0.50 \times 2 = 25$ CHF
- Logement de 3 pièces : $25 \times 0.50 \times 4 = 50$ CHF
- Logement de plus de 3 pièces : $25 \times 0.50 \times 5 = 62.50$ CHF

Le prix est réduit de 50% pour les logements situés dans la vallée de la Morge.

C. Disposition finales

Le dernier chapitre comporte les dispositions finales du règlement relatives à l'organe de perception (article 13), le contrôle sur la régularité des versements et sur l'occupation des logements de vacances concernés (article 14), la taxation d'office et amende (article 15), la statistique des nuitées (article 16), les dispositions légales (article 17) et l'entrée en vigueur du règlement (article 18).

Art. 13 Organe de perception

Cet article rappelle que la Municipalité de Savièse est l'organe de perception des taxes de séjour et d'hébergement (facturation/encaissement). Il y est précisé qu'elle peut déléguer la tâche de l'encaissement à la Société de développement.

Art. 14 Contrôle

Cet article informe de la compétence de la Municipalité de Savièse en matière de contrôle, aussi bien des versements des taxes, que de l'occupation et de l'affectation des logements de vacances concernés.

Il précise également que les propriétaires ou locataires ne peuvent pas s'opposer à ces contrôles.

Art. 15 Taxation d'office et amende

Cet article prévoit des dispositions (taxation d'office et amende) lorsque le débiteur d'une taxe ne donne pas suite aux demandes d'informations ou ne verse pas le montant dans les délais impartis.

Art. 16 Statistiques des nuitées

Dans cet article consacré aux statistiques, le premier alinéa donne les délais de transmission du nombre de nuitées réalisées pour les propriétaires qui louent leur logement de vacances de manière occasionnelle.

Le deuxième alinéa définit le délai de remise mensuelle du nombre de nuitées pour les autres hébergeurs.

Art. 17 Renvoi

Cet article informe des dispositions complémentaires (loi cantonale sur le tourisme et son ordonnance) à ce règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le dernier article traite de l'entrée en vigueur du règlement. Après son approbation par l'Assemblée primaire, il sera soumis au Conseil d'Etat. Il entrera en application dès l'homologation cantonale reçue.

4 CONCLUSION

Le Conseil municipal recommande à l'unanimité aux citoyennes et citoyens saviésans d'accepter le nouveau règlement communal relatif aux taxes de séjour et d'hébergement.

Cet outil permettra de développer le tourisme dans le respect de la politique touristique adoptée par le Conseil municipal en 2022 et de soutenir les activités et manifestations touristiques organisées sur le territoire saviésan.